

DECISION DCC 25-150 DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 05 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 août 2024, sous le numéro 1669/308/REC-24, par laquelle monsieur Fara TOKO, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue, vices de procédure et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpellé et placé sous mandat de dépôt, le 25 juillet 2019, pour des faits d'association de malfaiteurs par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou ;

Qu'il soutient que par une ordonnance d'incompétence le juge d'instruction a ordonné le transfert de la procédure à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

ds

Qu'il indique qu'il a été détenu à la maison d'arrêt de Natitingou pendant quatre (04) ans avant son transfert à la prison civile d'Akpro-Misséréte courant août 2023 ;

Qu'il allègue qu'il a été transféré depuis onze (11) mois mais que son titre de détention a été prolongé le 25 juillet 2024 ;

Qu'il conclut qu'il totalise plus de soixante (60) mois de détention provisoire sans que l'instruction ne soit achevée et sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Que sur le fondement des articles 6 et 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et les dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, il estime que sa détention provisoire est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Qu'invité le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder dix-huit (18)

ds

mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle ;

Qu'en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est poursuivi et placé sous mandat de dépôt depuis le 25 juillet 2019 pour des faits d'association de malfaiteurs, une infraction de nature criminelle ;

Que de cette date à celle de la saisine de la Cour, le 12 août 2024, il s'est écoulé soixante et un (61) mois, délai supérieur à la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Sur le droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)* ;

d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, une infraction de nature criminelle ;

ds

Qu'entre la date d'ouverture de l'instruction, le 25 juillet 2019, et celle de la saisine de la Cour, le 12 août 2024, il s'est écoulé soixante et un (61) mois, délai supérieur à la durée légale de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement prévue en matière criminelle ;

Qu'il convient, dès lors, de dire qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fara TOKO, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

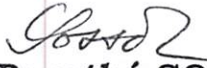
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-